

DECRET N° 99-009/PR du 21 janvier 1999 fixant le montant du cautionnement à verser par les candidats aux élections législatives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le rapport du Ministre de l'intérieur et de la Sécurité ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992

Vu la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant code électoral modifié par l'ordonnance n° 93-02/PR du 16 avril 1993 ;

Vu la Loi n° 97-15 du 15 Septembre 1997 modifiant certains articles de la loi n°92-03 du 08 juillet 1992 portant code électoral ;

Vu le décret n° 98-078/PR du 1^{er} septembre 1998 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 99-008/PR portant convocation du corps électoral en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale

Le conseil des ministres entendu

DECRETE :

Article Premier — Le montant du cautionnement à verser au Trésor Public par les candidats aux élections législatives est fixé à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Art 2 : Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Privatisations et le Ministre de l'intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 Janvier 1999

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Privatisations
Barry Moussa BARQUE

Le Ministre de l'Intérieur, et de la Sécurité
Le Général SEYI MEMENE

DECRET N° 99-010 /PR du 21 Janvier 1999 : portant nomination des Présidents des Commission Electorales Locales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la Loi n° 92-003/PM du 08 Juillet, portant code électoral modifiée par l'Ordonnance n° 93-02 du 16 Avril 1993 ;

Vu la Loi n° 97-15 du 15 Septembre 1997, portant modification de certains articles de la Loi du 08 Juillet 1992, portant code électoral notamment en son article 4 ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE

Article premier : Sont nommés Présidents des Commissions Electorales Locales (C.E.L.), les magistrats dont les noms suivent :

REGION DES SAVANES

C.E.L. de Kpendjal : M. WOTTOR Kokou Amégboh
C.E.L. de l'Oti : M. KPOMEGBE Kokou
C.E.L. de Tandjoaré : M. TCHAGBA Saïbou
C.E.L. de Tône : M. KOMINTE Dindangue

REGION DE LA KARA

C.E.L. d'Assoli : M. POYODI Essolissam Koffi
C.E.L. de Bassar : M. KOUYOU Tchodiè
C.E.L. de Binah : M. AWIDJOLO Toutourem
C.E.L. de Dankpen : M. POLO Séla
C.E.L. de Doufelgou : M. BIDASSA Essossinam
C.E.L. de la Kéran : M. AKUATSE Kudjo
C.E.L. de la Kozah : M. POKANAM-LARE Nouguine

REGION CENTRALE

C.E.L. de Blitta : M. IBRAHIM Amal
C.E.L. de Sotouboua : M. KODJO Gnambi Garba
C.E.L. de Tchamba : M. KOMLA Kossi Mawussi
C.E.L. de Tchaoudjo : M. WIYAO Essohana

REGION DES PLATEAUX

C.E.L. d'Agou : M. LODONOU Dovi Comla
C.E.L. d'Amou : M. BLANCK Koffi Léeyi
C.E.L. de Danyi : M. NAYO Karenkou Awoulmère
C.E.L. de l'Est-Mono : M. BODJONA Pignossi
C.E.L. de Haho : M. SOGOYOU Pawélé
C.E.L. de Kloto : M. DOTSE TOGBE Kuassi
C.E.L. de Moyen-Mono : M. THALO Kadjamissi K.
C.E.L. de l'Ogou : M. AGBA Anani Kossi
C.E.L. de Wawa : M. BIGNANG Koffi

REGION MARITIME

C.E.L. de l'Avé : M. YABA Mikémina
C.E.L. du Golfe : Mme DJIDONOU Akpéné
C.E.L. des Lacs : M. DEGBOVI Koffi
C.E.L. de Vo : M. RAYMONDO Amè
C.E.L. de Yoto : M. TAKOUDA Binibè
C.E.L. de Zio : M. KOUNTE Koffi
C.E.L. de Lomé : M. PETCHELEBIA Abalo.